

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Auch, le 23/02/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DANONE

2, rue de l'industrie - 32730 Villecomtal-sur-Arros

Références : 2023-0182-Dp
Code AIOT : 0006802215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement DANONE implanté Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales "sécheresse" et "sobriété énergétique".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE
- Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros
- Code AIOT : 0006802215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine DANONE de Villecomtal-sur-Arros est spécialisée dans la production de yaourts brassés aux fruits. Dans le cadre du projet, en 2023, le site sera converti totalement pour la préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application des MTD	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 > II.	/	Sans objet
2	Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe	/	Sans objet
3	Efficacité énergétique, techniques courantes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe	/	Sans objet
4	Sécheresse	AP Complémentaire du 14/01/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont conformes aux conclusions des MTD du BREF FDM - notamment les MTD 6, 7 et 21 relatif à l'efficacité énergétique - et la société DANONE a investi et procédé à de nombreux travaux dans le but de réduire les consommations énergétiques. L'exploitant doit toutefois procéder au recollement du site vis à vis du BREF ENE (Efficacité Energétique), BREF transverse applicable au site.

Au sujet de la consommation en eau et des prélèvements en cas de sécheresse , les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées et des mesures génériques et spécifiques vont être prescrites par arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.
Constats : Les activités de la société Danone sont classées sous la rubrique principale 3642 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. », la capacité de production en tonnes de produits finis autorisée par jour étant, au jour de la visite, de 595 tonnes par jour. Les conclusions sur les MTD « food, drink and milk » (« FDM ») ont été publiées le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les exploitants concernés devaient donc déposer leur dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020. Le dossier de réexamen a été transmis à la préfecture du Gers le 3 décembre 2020 et complété le 25 août 2021. Au-delà des conclusions sur les MTD du BREF FDM qui ont fait l'objet du dossier de réexamen, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations. Les installations actuelles (au sens de celles présentes avant de passer au 100% végétal) sont conformes, notamment, aux MTD 6 du BREF FDM. Le recollement au BREF ENE n'a pas été réalisé par l'exploitant lors du dossier de réexamen. Observation : suite au passage au 100% végétal, les prescriptions dont est assortie l'autorisation doivent être réexaminées et, si nécessaire, actualisées. L'exploitant procédera donc à une mise à jour de son dossier de réexamen du 25/08/2021 et transmettra ses conclusions à l'Inspection des installations classées. Il effectuera également le récolement de ses installations aux MTD du BREF transverse ENE relatif à l'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8. L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. a. Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
Constats : Afin de suivre et d'améliorer la consommation énergétique du site, les éléments suivants sont en place sur le site : - des objectifs annuels de réduction de la consommation énergétique fixés par la direction du site ; - des indicateurs de la performance énergétique calculés pour chaque source d'énergie (eau, gaz, électricité). Il s'agit du ratio énergétique : le rapport entre la consommation mensuelle énergétique et la production mensuelle (en tonnes). Ces indicateurs sont revus mensuellement par le contrôle de gestion du site et sont transmis également au siège de la société. Enfin, des groupes de discussion (« Building Block Nature ») se réunissent périodiquement pour discuter des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes à l'amélioration de l'efficacité énergétique du site. Compte tenu des différentes actions associées à l'amélioration de l'efficacité énergétique du site présentée ci-dessus, la MTD 6.a) est considérée comme respectée par le site. Le site utilise actuellement les techniques listées dans la MTD 6.b) pour diminuer la consommation énergétique. L'exploitant a mis en place des TOP - CODU et par zone - afin de suivre les dérives. Une feuille de route existe également pour réduire les consommations énergétiques et tendre vers les meilleures pratiques du groupe sur, par exemple, les sujets suivants : - éclairage, - energy sourcing, - compresseurs, - refrigeration, - packaging, - CIP, - management électricité (mapping), - etc. Les résultats de cette comparaison aux meilleures pratiques montrent que les axes de progrès du site de Villecomtal-sur-Arros portent sur le process et les variateurs de vitesse moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Efficacité énergétique, techniques courantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8. L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. b. Les techniques courantes comprennent notamment : - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite de le déploiement et l'effectivité des travaux réduction/économie énergie suivants : - mise en place d'économiseur au niveau de la chaudières existante (chauffe de l'eau au travers des fumées), - brûleurs micro modulant sur chaudières, - osmoseur alimentation eau brute chaudières, - production d'eau chaude par récupération sur les équipements de production eau glacée, - baisse des niveaux sur les cuves acide/soude (limite de produit à chauffer), - changement compresseur d'air avec variation de vitesse et récupération d'énergie, - changement compresseur froid et récupération pour refroidissement bâtiment, - mise en place de l'éclairage LED sur tous les ateliers, - audit fuites d'air et traitement, - énergie renouvelable avec la mise en place de panneaux solaires (économie 5% d'électricité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, AN Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE est tenue d'établir et de transmettre au préfet du Gers, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.
Constats : La société DANONE a écrit le 4 janvier 2022 à l'Inspection et au préfet du Gers dans le cadre de la phase de contradictoire précédant la signature de l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2022 (dit APC1 sécheresse) exigeant notamment la remise d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse. L'arrêté d'autorisation fixe un prélèvement maximal à 2500 m3/j d'eau pompée dans l'Arros. Néanmoins, la moyenne se situe autour de 800 m3/j prélevés. Pour la période Juillet-Août-Septembre 2022, 61160 m3 ont été pompées et 55412 m³ rejetés, soit environ 90 % de rejet d'eau restitué au milieu. Pour le projet ORSAY correspondant au passage au végétal, de l'eau sera pompée pour les recettes également alors qu'elle l'est uniquement pour les besoins industriels actuellement, tels que les nettoyages. Les prélèvements journaliers sont estimés à 1200 m3, deux tiers pour les eaux industrielles et le dernier tiers pour le process végétal. Par conséquent, au regard de ce qui est écrit supra, il est proposé, dans la cadre de la préparation du second arrêté "sécheresse" de raisonner non pas en prélèvement brut mais en différence (prélevé-rejeté). L'objectif est d'imposer de respecter 80 % du volume prélevé et qui est destiné aux eaux industrielles. Ces éléments sont calculés sur la base d'une production de 160 kt/an. Des mesures générales et spécifiques doivent être prescrites après étude du plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse. Une partie de l'eau utilisée dans les nettoyages en place (NEP) est récupérée et réutilisée dans le process NEP. Une boucle d'eau chaude générale est présente au niveau des lignes de process et de conditionnement. L'eau froide issue de cette boucle d'eau chaude est notamment réutilisée par le site dans l'installation d'eau glacée. Des vannes automatiques permettant de régler le débit d'eau sont présentes sur les lignes de process. Des systèmes de curage des canalisations via l'utilisation d'obus sont en place au niveau des lignes de conditionnement afin de récupérer du produit (arrêt en 2023). Des nettoyages à haute pression sont en place au niveau des zones suivantes : - la zone de lavage des camions transportant le lait (arrêt en 2023) ; - la zone de stockage des déchets. Les différentes eaux de rinçage et les solutions de nettoyage basiques et acides sont récupérées pour être réutilisées lors des phases de nettoyage suivantes. Les sols, cuves, les lignes de process et les lignes de conditionnement sont nettoyés à basse pression par des produits moussants. Chaque nouvel équipement ou bâtiment connexe au process industriel est construit en respectant un « design alimentaire » de manière à en faciliter le nettoyage et tenir compte des mesures d'hygiène applicables aux industries agro-alimentaires. Le système de management repose notamment sur des indicateurs environnementaux tels que la consommation en eau qui pourrait être suivi au quotidien par l'équipe de direction, intégré TOP CODU, en période de sécheresse, avec un seuil de référence qui déclencherait une enquête et des actions internes. Hors sécheresse, les indicateurs suivis sont : "Nature" : incidents (sol sec) – DCO – détection fuite. "Chasseurs" (indicateurs temporaires) : cas covid – dérive éco énergie – risque corps étrangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

